



Direction des Opérations

Service
de l'Information
Aéronautique

D S N A

8, AVENUE ROLAND GARROS - BP 40 245
F-33698 MERIGNAC CEDEX

<http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

SERVICE COMMERCIAL

☎ : 33 (0)5 57 92 56 68
Fax : 33 (0)5 57 92 56 69
✉ : sia-commercial@aviation-civile.gouv.fr

SERVICE TECHNIQUE

☎ : 33 (0)5 57 92 57 57
Fax : 33 (0)5 57 92 57 77
SFA : LFFAYNYX

AIC
A 05/10
PAC N

PUB : 25 NOV

OBJET : Taux réduit de redevance océanique pour certains vols au départ ou à l'arrivée de TAHITI FAA'A (NTAA).

1 CONTEXTE

L'article R134-7 du code de l'aviation civile, qui a institué la redevance océanique (ROC) à compter du 1^{er} janvier 2010, précise dans son avant-dernier alinéa que « *des taux unitaires réduits peuvent être fixés pour tenir compte des conditions économiques de la desserte aérienne des collectivités concernées et pour les vols dont l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée sont situés sur le territoire national ou sur le territoire soumis aux règles du traité instituant la communauté européenne.* »

L'arrêté du 23 décembre 2009 pris en application de ce décret précise que « *les vols effectués au départ de Tahiti Faa'a à destination de la métropole ainsi que les vols au départ de la métropole à destination de Tahiti Faa'a bénéficient d'un taux unitaire réduit de moitié.* ».

2 APPLICATION INITIALE DE LA RÈGLE

Suite à la mise en place de la ROC, le tarif réduit a été appliqué aux vols les plus directs possibles entre la métropole et Tahiti Faa'a, à savoir les vols Paris-Los Angeles-Tahiti Faa'a.

Une compagnie a néanmoins argué du fait qu'elle effectuait des vols au départ de Paris à destination de Tahiti Faa'a moyennant un certain nombre d'escales et un temps de vol plus conséquent, pour demander le bénéfice du taux réduit.

Compte tenu de la rédaction relativement ouverte du décret, il a été convenu que les vols concernés pouvaient également bénéficier du tarif réduit, bien qu'il ne s'agisse pas des vols les plus courts ou les plus directs.

3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR L'OBTENTION DU TARIF RÉDUIT

Afin de ne pas créer de situation discriminatoire, il est donc demandé aux compagnies dont des vols satisfont aux critères du décret R.134-7 et de l'arrêté du 23 décembre 2009 de se manifester auprès des autorités compétentes et de produire les justificatifs leur permettant de bénéficier du tarif réduit de ROC sur les vols concernés.

4 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des informations complémentaires pourront être obtenues aux adresses électroniques suivantes :

- kevin.guittet@aviation-civile.gouv.fr
- laurent.brunel@aviation-civile.gouv.fr